**Service juridique, des affaires réglementaires et européennes**



*Circulaire Juridique N°17.20*

***Suivez-nous sur*** [***www.umih.fr***](http://www.umih.fr)

*26/03/2020*

**Covid-19 : Ordonnance du 25 mars 2020 relative aux avoirs**

La loi d’urgence n°2020-290 du 23 mars 2020  pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée au Journal Officiel le 24 mars 2020.

Elle habilite le Gouvernement à légiférer par voie d’ordonnance (article 11), et lui permet notamment de modifier de nombreuses règles de droit (cf. circulaires juridique n°16.20 et sociale n°16.20).

L’ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020, publiée au Journal Officiel le 26 mars 2020, déroge ainsi temporairement aux dispositions du Code du tourisme et du Code civil et permet aux professionnels du tourisme de proposer un avoir et non un remboursement à leurs clients.

La présente circulaire a pour objet de détailler les principales dispositions de l’ordonnance n°2020-315 permettant de déroger au remboursement instauré par les Codes du tourisme et civil (voir en Annexe, pour l’intégralité des dispositions, les textes de l’ordonnance et du rapport au président de la république).

**Instauration d’un régime dérogatoire temporaire**

**En vertu des dispositions du Code du tourisme qui a transposé la directive du 25 novembre 2015 relative aux voyages à Forfait (cf circulaire juridique n°03.18), ainsi que celles des articles 1218 et 1229 du Code civil, les professionnels du tourisme devraient dans le cas d’annulation des prestations liées au Covid-19 rembourser leurs clients.**

L’Etat, à la demande de nos organisations professionnelles du tourisme, met en place, avec cette ordonnance, un régime dérogatoire **dans l’objectif de permettre aux entreprises du secteur de** **conserver la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et ainsi préserver l’emploi**.

**Champ d’application**

**L’ordonnance s’applique à l’annulation, notifiée entre le 1er mars et avant le 15 septembre 2020, des contrats suivants :**

1. Des **contrats de vente de voyages et de séjours** mentionnés au II et au 2° du III de l'article L. 211-14 du code de tourisme vendus par un organisateur ou un détaillant ;
2. Des contrats, autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus, **portant sur les services, mentionnés au 2°, au 3° et au 4° du I de l'article L. 211-2 du code de tourisme, vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services** ;
3. Des contrats, autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus, portant sur les services, mentionnés au 2° et au 4° du I du même article L. 211-2, vendus par les **associations** produisant elles-mêmes ces services, notamment celles organisant sur le territoire national des **accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif** mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

En d’autres termes, cela signifie que, pour notre secteur, l’ordonnance s’applique aux contrats qui ont été annulés entre le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 et qui portent sur :

* **L’hébergement,**
* **La location de voitures**,
* **Tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage.**

**Les exclusions**

La vente des titres de transports de passagers, par ailleurs réglementée par le droit international et la législation de l’UE, a été expressément exclue de ce dispositif dérogatoire.

 **Montant de l’avoir**

Le montant de l'avoir est égal à celui de **l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu**.

**Information du client**

**Le professionnel qui propose un avoir doit en informer le client** sur un support durable (courrier ou courriel), a**u plus tard dans les 30 jours qui suivent la résolution du contrat**, ou, si le contrat a été résolu avant la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance (soit entre le 1er et le 26 mars 2020), au plus tard 30 jours après cette date d’entrée en vigueur, soit jusqu’au 26 avril 2020.

Cette information précise les caractéristiques suivantes de l’avoir :

* le **montant** de l’avoir,
* les **conditions** de délai,
* La **durée** de validité.

**Caractéristiques de la prestation**

**Le professionnel** doit proposer, afin que son client puisse utiliser l'avoir, une nouvelle prestation qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes :

1. La **prestation est identique ou équivalente** à la prestation prévue par le contrat résolu,
2. Son **prix n'est pas supérieur** à celui de la prestation prévue par ce contrat,
3. Elle ne donne lieu à **aucune majoration** tarifaire autre que celle prévue, le cas échéant, par le contrat résolu.

Lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l’avoir.

Concrètement, cela se traduit par :

* en cas de prestation de qualité et de prix supérieurs : le paiement par le client d’une somme complémentaire,
* en cas de prestation différente d’un montant inférieur au montant de l’avoir : la conservation du solde de cet avoir, restant utilisable selon les modalités prévues par l’ordonnance, jusqu’au terme de la période de validité de l’avoir (**nature sécable de l’avoir**).

**Durée de validité de l’avoir**

La nouvelle proposition est valable pendant une durée de **18 mois**.

**Cas de remboursement obligatoire**

Lorsque l’avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement.

En revanche, à défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation (pour laquelle le client dispose d’un avoir) avant le terme de la période de validité de 18 mois, le professionnel procède au remboursement auquel il est tenu, c’est-à-dire de l’intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu ou, le cas échéant, du solde de l’avoir restant.